

**Demande de soumission
Services Généraux**

Page 1 de 3

NCC FILE NO. **NG257**
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RESNSEIGNEMENTS À:</p> <p>Nicole Galipeau Téléphone : 613-239-5678 poste 5191 Courriel : nicole.galipeau@ncc-ccn.ca</p>	<p>NO DE CONTRAT DE LA CCN :</p>
<p>RENOYER L'ORIGINAL</p> <p>Veillez soumissionner en vous servant de la présente formule et la retourner au: →</p>	<p>CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 8 avril 2014 à 15 h, heure d'Ottawa</p> <p>Agent principal aux contrats – Nicole Galipeau Commission de la capitale nationale Services de l'approvisionnement 40, rue Elgin, 3e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7</p>
<p>DESCRIPTION DES TRAVAUX: Fournir les biens et les services pour le projet « Marquage de la chaussée des délimitations et pictogrammes » selon les spécifications et les plans ci-joints.</p>	<p>REGION DE LIVRAISON</p> <p>Ottawa ON et Gatineau QC</p>

1. OFFRE

1.1. Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale (ci-après appelée la Commission) de fournir tous les outils, le matériel, les services, les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires pour exécuter et mener à bonne fin, avec soin et selon les règles de l'art, les travaux ci-hauts mentionnés sous la rubrique "Description des travaux" dont la description circonstanciée figure aux plans et devis pour **les prix forfaitaires et unitaires** ainsi qu'il est mentionné à la clause 3 de la page 2.

2. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

2.1. Entreprendre les travaux dès réception de l'avis autorisant le début des travaux et complétée la totalité des travaux selon les Spécifications. Ce contrat est pour une période de quatre (4) ans se terminant le 30 novembre 2017.

2.2. de fournir, à ses propres frais, les garanties suivantes:

- (a) avec la soumission, afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de **10%** du montant pour l'Année 1;
- (b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, s'il y a lieu, un cautionnement d'exécution d'un montant égal à **50%** de la valeur du contrat et un cautionnement du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'un montant égal à **50%** de la valeur du contrat ou une garantie en espèce d'un montant de **20%**.

2.3. que la présente offre et entente, les plans et devis à la clause 1, les instructions au soumissionnaire, les conditions générales, les exigences en matière de santé et de sécurité du travail et les compagnies de cautionnements reconnus, et tous les Addenda doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions ci-incluses.

2.4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date et l'heure de réception des soumissions susmentionnées et que toute garantie jointe à la présente soumission, cette dernière ayant été acceptée par la Commission, devra être confisquée si l'Entrepreneur refuse le contrat.

- 2.5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions ci-incluses et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsqu'acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.
- 2.6. Les garanties doivent être établis sur un formulaire approuvé, être dûment remplis, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027§ion=text#L>

3. SOUMISSION

- 3.1. L'Entrepreneur confirme que le montant inscrit ci-après représente **les prix forfaitaires / unitaires** mentionné à la clause 1 de la page 1.

Marquage de la chaussée des délimitations et pictogrammes 2014 à 2017

Le soumissionnaire doit transférer le « Montant total pour les quatre (4) année » du Bordereaux de prix – Annexe A Montant total de la soumission _____ \$

Note: Le soumissionnaire doit annexer l'annexe A ***Bordereau de prix*** dûment rempli et signé avec ce formulaire de soumission

L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix la plus bas incluant les taxes.

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat: _____ . (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

La CCN ne s'engage pas à accepter nécessairement la plus basse ni aucune des soumissions. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

- 3.2. Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Puisque la Commission de la capitale nationale adhère à la politique sur la sécurité du gouvernement, L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. À la demande de la CCN, l'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'elles n'accèdent aux sites inclus au Contrat.

**Demande de soumission
Services Généraux**

NCC FILE NO. **NG257**
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

Pour ce présent contrat, il a été déterminé que la CCN exigera au minimum le statut de Fiabilité. Une vérification du crédit peut-être effectuée lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s'il existe un casier judiciaire faisant état de ce type de délit.

L'entrepreneur identifiera un responsable qui servira d'intermédiaire entre le Service de sécurité de la CCN et l'entreprise afin de coordonner le processus de filtrage de sécurité.

La CCN traitera les cotes de sécurité dès que les personnes auront été identifiées.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Contractor's Name and Address – Nom et adresse de l'entrepreneur

Print Name - Nom en caractère d'imprimerie

Signature

Date

Witness Signature – Signature du témoin

Telephone no. /No. de téléphone :

Fax no. / No. de télécopieur :

Email / Courriel :

Attesté et signé au nom de la Commission ce _____ jour de _____, 2014 en présence de:

**NCC CONTRACT OFFICER SIGNATURE / SIGNATURE
DE L'AGENT AUX CONTRATS DE LA CCN**

WITNESS SIGNATURE / SIGNATURE DU TÉMOIN

INVOICING:

Send the original invoice and 1 copy to:

**Accounts Payable
National Capital Commission
202-40 Elgin Street, Ottawa, ON K1P 1C7**

Or by email at the following address: payables@ncc-ccn.ca

To ensure prompt payment, please prepare your invoice in accordance with the prices quoted. Errors in invoicing can cause delay of payment. Submit your invoice to the address shown above and clearly indicate the Purchase Order number.

FACTURATION :

Envoyer la facture originale et 1 copie par la poste à :

**Comptes Payables
Commission de la capitale nationale
40 rue Elgin, pièce 202, Ottawa, ON K1P 1C7**

Ou par courriel à l'adresse suivante: payables@ncc-ccn.ca .

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

CADRE DE RÉFÉRENCE

MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE ET DES DÉLIMITATIONS ET PICTOGRAMMES

**COMMISSION DE LA CAPITALE
NATIONALE
MARS 2014**

1. RÉSUMÉ ET LIEU DE TRAVAIL.

Le présent devis a pour objet de préciser les caractéristiques des travaux et des matériaux nécessaires dans le cadre du contrat de marquage des chaussées pour le portefeuille Terrains urbains et réseau routier de la Commission de la capitale nationale.

Il est important de noter que les travaux seront réalisés dans les provinces de l'Ontario et du Québec et que les normes provinciales en vigueur doivent être respectées. Les listes de sites et les quantités sont énoncés dans le tableau 1 pour le travail annuel, dans les tableaux 2 et 3 pour le travail aux deux ans, biennal, alors que le tableau 4 fournit des détails spécifiques à chaque site et que le tableau 5 fournit des détails spécifiques pour les sentiers récréatifs. Les détails énoncés dans ces tableaux sont à titre de référence et les quantités pourraient varier légèrement en fonction de nos besoins futurs. Vous trouver aussi joint comme exemple les dessins de ligne 920.1 (marques sur Chaussée) et la figure 53 illustrant la signalisation horizontale normalisée (flèches).

2. DURÉE DU CONTRAT ET CALENDRIER.

Le présent contrat s'échelonne sur quatre ans, soit du 1^{er} mai 2014 au 30 novembre 2017.

Les travaux sur les routes et les promenades devront être réalisés chaque année entre le 1^{er} mai et le 30 mai.

Pour tous les sentiers récréatifs et stationnements seulement, les travaux pourront être réalisés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet avec l'accord du représentant de la CCN.

3. MODE DE PAIEMENT

Le marquage à la peinture des lignes longitudinale et transversale sera payé au mètre linéaire en fonction du type de ligne à tracer. Les pictogrammes et les marques transversales (losanges de balisage, flèches, bandes d'arrêt, chevrons, etc.) seront payés à l'unité, selon le type de marques à tracer. Les prix unitaires couvrent notamment l'achat et le transport des matériaux, le pré-marquage si nécessaire, l'application de la peinture et la réflectivité des marques si nécessaire, le contrôle de la circulation, la protection des marques avec des balises coniques et toutes les dépenses connexes.

Les paiements seront effectués en vertu des quantités réelles de marquage effectuées, excluant les espacements entre chacune des lignes discontinues.

4. TRAVAUX REQUIS PAR ANNÉE

En raison du fort achalandage et des opérations de déneigement, certains endroits nécessitent que le marquage de la chaussée pour les routes, les aires de stationnement et les sentiers soient refaits chaque année. Vous trouverez les détails de l'emplacement des sites de travaux à exécuter aux tableaux 1, 4 et 5. La description de l'ensemble des travaux **requis pour une année est approximative** et pourrait légèrement varier advenant de nouveaux besoins. La longueur des lignes est en mètres et les autres éléments sont par unité requis. Suivent les besoins annuels estimés :

TABLEAU 1 : QUANTITÉS À PEINDRE ANNUELLEMENT

Besoins estimés	
Type de marquage	Longueur/Unité
Ligne simple continue (jaune)	167 mètres
Ligne double continue (jaune)	600 mètres
Ligne simple discontinue (jaune)	700 mètres
Ligne continue accolée à une ligne discontinue (jaune)	1 000 mètres
Ligne simple continue (blanche)	105 mètres
Ligne de stationnement (blanche)	147 unités
Ligne de stationnement (jaune)	99 unités
Ligne d'arrêt	9 unités
Traverse de piéton	5 unités
Flèche	3 unités
Chevron	2 unités
Logo pour accessibilité universelle	9 unités
Lettrage pour stationnement	3 unités
Zone de stationnement interdit	12 unités

Besoins estimés pour les sentiers récréatifs	
Type de marquage	Longueur/Unité
Ligne simple continue (jaune)	23 749 mètres
Petit logo de bicyclette	26 unités
Grand logo de bicyclette	8 unités
Petite flèche	44 unités
Logo de piétons	38 unités
Ligne d'arrêt	10 unités

L'entrepreneur doit fournir à la CCN des prix unitaires pour tous les éléments en se basant sur ces quantités en utilisant le formulaire à l'annexe A.

5. TRAVAUX REQUIS AUX DEUX ANS

En raison d'un achalandage moindre et du non déneigement, certains emplacements comme des routes, des aires de stationnement et des sentiers ne nécessitent de refaire le marquage que tous les deux ans. Vous trouverez les détails de l'emplacement de ces sites et des travaux à exécuter aux tableaux 2, 3, 4 et 5. La description de l'ensemble des travaux requis est **approximative** et pourrait légèrement varier advenant de nouveaux besoins. La longueur des lignes est indiquée en mètres. Suivent les besoins estimés totaux par année :

TABLEAU 2: QUANTITÉ À PEINDRE EN 2014 ET 2016 :

Besoins estimés pour les sentiers récréatifs	
Type de marquage	Longueur/Unité
Ligne simple continue (jaune)	58 397 mètres
Petit logo de bicyclette	20 unités
Grand logo de bicyclette	5 unités
Petite flèche	20 unités
Logo de piéton	18 unités
Ligne d'arrêt	17 unités
Logo de diamant	8 unités

Tableau 3: QUANTITÉ A PEINDRE EN 2015 ET 2017 :

Besoins estimés	
Type de marquage	Longueur/Unité
Ligne simple continue (jaune)	2 379 mètres
Ligne double continue (jaune)	0 mètre
Ligne simple discontinue (jaune)	0 mètre
Ligne continue accolée à une ligne discontinue (jaune)	0 mètre
Ligne simple continue (blanche)	130 mètres
Ligne de stationnement (blanche)	1 546 unités
Ligne de stationnement (jaune)	0 unité
Ligne d'arrêt	25 unités
Traverse de piéton	4 unités

Flèche	0 unité
Chevron	0 unité
Logo pour accessibilité universelle	60 unités
Lettrage pour stationnement	4 unités
Zone de stationnement interdit	25 unités

Besoins estimés pour les sentiers récréatifs	
Type de marquage	Longueur/Unités
Ligne simple continue (jaune)	36 845 mètres
Petit logo de bicyclette	16 unités
Grand logo de bicyclette	9 unités
Petite flèche	20 unités
Logo de piéton	10 unités
Ligne d'arrêt	21 unités
Logo de diamant	4 unités

L'entrepreneur doit fournir à la CCN des prix unitaires pour tous les éléments en se basant sur ces quantités en utilisant le formulaire à l'annexe A

.

L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, tous les services reliés au marquage des lignes de la chaussée, les délimitations et les pictogrammes.

6. LE MARQUAGE DES LIGNES DE LA CHAUSSÉE, DES AIRES DE STATIONNEMENT ET LES SENTIERS RÉCRÉATIFS.

6.1 Énoncé des travaux

- a. Fournir l'équipement et le matériel nécessaire pour repeindre toutes les lignes de la chaussée asphaltée, des aires de stationnement (lignes continues, discontinues, doubles, en bordure, en fin de route, dans les courbes, etc.), les délimitations et les pictogrammes (flèches, barres d'arrêt obligatoire, chevrons, etc.) selon la fréquence pour chaque année de la durée du contrat.
- b. Fournir l'équipement et le matériel (gabarits de marquage, etc.) nécessaires pour repeindre toutes les lignes (continues) des sentiers pavés, les panneaux signalant un danger, les délimitations de zones et les pictogrammes (arrêts obligatoires, signaux avancés d'arrêt obligatoire, bicyclettes, flèches, etc.) selon le calendrier suggéré.
- c. Le marquage préalable et l'effacement sont effectués aux frais de l'Entrepreneur et ne doivent s'effectuer que sur instruction de la CCN.

6.2 Matériaux

- a. Peinture (fournie par l'entrepreneur) pour se conformer à la section de cahier des charges joint 32 17 23 marques sur la chaussée.

6.3 Équipement

- a. L'applicateur doit être mobile et à pression pour une application uniforme des composés, selon les dimensions indiquées. L'applicateur doit être muni d'un dispositif d'arrêt commandé.
- b. Les gabarits de marquage doivent être fournis par l'Entrepreneur à ses propres frais et en quantité suffisante pour remplir les exigences.
- c. En conformité avec la section de cahier des charges joint 32 17 23 marques sur la chaussée.

6.4 Procédures techniques

- a. Fournir un calendrier des travaux avant d'entreprendre la peinture (la CCN doit approuver ce calendrier).
- b. Planifier et peindre, repeindre les lignes, les panneaux de dangers, les délimitations de zones et les pictogrammes selon les spécifications de la CCN et les normes provinciales ou d'après la dimension, la longueur et l'espacement des lignes originales.
- c. Fabriquer des gabarits pour les panneaux signalant un danger, les délimitations de zones et les pictogrammes tels que spécifiés par les normes de la CCN.
- d. Balayer la chaussée avant d'entreprendre les travaux de peinture au besoin.
- e. Appliquer la peinture pendant la nuit seulement (entre 20 h et 6 h) sur un revêtement sec, lorsqu'aucune précipitation n'est prévue dans les 4 heures suivant l'application, que la température est au-dessus de 10 °C et que le vent souffle à moins de 30 km/h.

- f. Faire chauffer la peinture selon les indications du manufacturier, juste avant l'application.
- g. Peindre des lignes de la largeur des lignes originales et bien délimiter les contours. Les nouvelles lignes de sentier doivent être 65mm de large.
- h. Aux intersections les sentiers principaux d'avoir une ligne continue. Les sentiers secondaires doivent avoir un espace sans lignes lorsque les deux voies se rencontrent.
- i. Appliquer la peinture en utilisant la méthode de pulvérisation par couches de plus de 0,4 mm et de moins de 0,8 mm d'épaisseur (un litre de peinture couvre plus de 10 m et moins de 20 m) et en conformité avec les instructions du fabricant.
- j. Peindre les lignes de la couleur originale (ou changer la couleur comme demandé par la CCN).
- k. Protéger le marquage jusqu'à ce qu'il soit sec; fournir et installer les barricades, panneaux et balises lumineuses appropriés, comme le prescrivent les normes provinciales s'assurer que les barricades et les panneaux de signalisation sont bien disposés en tout temps.
- l. Appliquer des billes de verre, soit en utilisant la méthode du prémélangé ou la méthode du recouvrement. Ne s'applique pas pour le stationnement.
- m. Veiller à ce que les automobiles ne circulent pas sur les lignes fraîchement peintes.
- n. Éliminer immédiatement toute tache de peinture ou ligne mal disposée.
- o. En conformité avec la section de cahier des charges joint 32 17 23 marques sur la chaussée.

TABLEAU 4 DÉTAILS DE MARQUAGES DE CHAUSSÉE / DE STATIONNEMENT

Note : les distances m = mètre.

<p><u>Pont Alexandra (Québec)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 grosse traverse de piétons • 2 traverses de piétons • 3 flèches • 1 ligne d'arrêt • Peint chaque année 	<p><u>Île Bate (à partir du pont Champlain)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 m ligne jaune continue • 90 lignes blanches de stationnement • 7 logos pour accessibilité universelle • 7 lignes d'arrêt • 8 zones de stationnement interdit • À peindre en 2015 & 2017 	<p><u>Terrain de stationnement du pont Champlain (Ontario)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 m ligne jaune simple • 55 lignes blanches de stationnement • 1 ligne d'arrêt • 2 logos pour accessibilité universelle • 5 zones de stationnement interdit • Peint chaque année
<p><u>Rapides Deschênes (Québec Corridor des Voyageurs)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 m ligne jaune simple • 26 lignes blanches de stationnement • 1 ligne d'arrêt • 2 logos pour accessibilité universelle • 1 traverse de piétons • À peindre en 2015 & 2017 	<p><u>Rapides Deschênes (Ont.)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 m de ligne jaune continue • 44 lignes jaunes de stationnement • 2 logos pour accessibilité universelle • 1 ligne d'arrêt • 1 traverse de piétons • 2 zones de stationnement interdit • Peint chaque année 	<p><u>Terrain de stationnement Hog's Back</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 140 m ligne jaune simple • 105 m ligne blanche simple • 147 lignes blanches de stationnement • 9 Logo pour accessibilité universelle • 1 ligne d'arrêt • 2 traverses de piétons • 5 zones de stationnement interdit • Peint chaque année

<p><u>Parc Jacques-Cartier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 m ligne jaune continue • 3 lignes d'arrêt • 78 lignes blanches de stationnement • 1 traverse de piétons • 4 logos pour accessibilité universelle • 5 zones de stationnement interdit • Inclue les stationnements de Maison Charron, Maison du Vélo et stationnement au nord. • À peindre en 2015 et 2017 	<p><u>Promenade du lac des Fées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 m ligne jaune continue et discontinue • 700 m ligne jaune discontinue • 600 m ligne jaune médiane double • 5 lignes d'arrêt • 2 chevrons • Peint chaque année 	<p><u>Parc du lac Leamy</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1700 m ligne jaune simple • 130m ligne blanche simple • 580 lignes blanches de stationnement • 13 logos pour accessibilité universelle • 2 lignes d'arrêt • 3 boîtes blanches stationnement interdit • 1 traverse piétons blanc • 16 zones de stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017
<p><u>Rapides Remic</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 73 lignes blanches de stationnement • 20 m ligne jaune continue • 1 barre d'arrêt • 3 logos pour accessibilité universelle • À peindre en 2015 et 2017 	<p><u>Île Victoria</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 m ligne jaune simple continue • 21 lignes de stationnement blanches • 2 logos pour accessibilité universelle • 1 barre d'arrêt • 2 zones de stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017 	<p><u>Terrain de stationnement parc Vincent-Massey</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 11 m ligne jaune simple continue • 356 lignes blanches de stationnement • 12 emblèmes blancs d'accès universel • 2 traverses de piétons • 2 petites flèches • 1 ligne d'arrêt • 12 zones de stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017
<p><u>Nordic Circle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 m ligne jaune simple continue • 45 lignes de stationnement blanches • 1 ligne d'arrêt • 2 logos pour accessibilité universelle • 2 zones de stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017 	<p><u>Promenade Rockcliffe P1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 m ligne jaune simple continue • 79 lignes de stationnements • 1 ligne d'arrêt • 2 logos pour accessibilité universelle • 2 zones de stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017 	<p><u>Promenade Rockcliffe P2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 lignes de stationnements • 1 emblème d'accès universel • 1 zone de stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017

<p><u>Promenade Rockcliffe P3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 lignes de stationnements • 1 ligne d'arrêt • À peindre en 2015 et 2017 	<p><u>Promenade Rockcliffe P4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 37 lignes de stationnements ▪ 1 emblème stationnement interdit ▪ 1 ligne d'arrêt ▪ 2 logos pour accessibilité universelle ▪ 2 zone de stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017 	<p><u>Promenade Rockcliffe P5</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 39 lignes de stationnements • 1 ligne d'arrêt • À peindre en 2015 et 2017
<p><u>Promenade Rockcliffe P6</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 m ligne jaune simple continue • 42 lignes de stationnements • 2 lignes d'arrêts • 4 logos pour accessibilité universelle • 4 zones de stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017 	<p><u>Promenade Rockcliffe P7</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 m ligne jaune simple continue • 31 lignes de stationnements • 1 ligne d'arrêt • 4 logos pour accessibilité universelle • 4 zones de stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017 	<p><u>Promenade Rockcliffe P8</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 m ligne jaune simple continue • 28 lignes de stationnements • 1 ligne d'arrêt • 2 logos pour accessibilité universelle • 2 zones stationnement interdit • À peindre en 2015 et 2017

Note : les distances m = mètre.

TABLEAU 5 DÉTAILS DE MARQUAGE DES SENTIERS

Sentiers	Longueur approximative des lignes	Balisateur des dangers, délimitation des zones et pictogrammes
Britannia (de la promenade de l'Outaouais à Acres) À peindre en 2014 et 2016	4 058 m (jaunes et continues)	<p><u>Tous les endroits pris en considération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Approx. 250 signaux pour vélos, logo de piétons ou flèches (blancs) pour la passerelle de bois du pont Alexandra, le pont portage et le pont Champlain seront exécutés une fois par année.
Pont Portage Peint chaque année	724 m (jaunes et continues)	
Promenade Colonel-By (Corridor du canal Rideau Est - N) Peint chaque année	4 201 m (jaunes et continues)	
Promenade Colonel-By (Canal Rideau corridor est - S) Peint chaque année	3 595 m (jaunes et continues)	
Promenade Reine-Élizabeth	4 542 m (jaunes et continues)	

(Corridor du canal Rideau Ouest - N) Peint chaque année		Note : m = mètre
Promenade Reine-Élisabeth (Corridor du canal Rideau Ouest - S) Peint chaque année	4 139 m (jaunes et continues)	
Sentier de la Rivière Rideau de l'Est (Nord) À peindre en 2014 et 2016	7 048m (jaunes et continues)	
Sentier de la Rivière Rideau de l'Est (Sud) À peindre en 2014 et 2016	6 733m (jaunes et continues)	
Promenade de l'Aviation À peindre en 2015 et 2017	10 010 m (jaunes et continues)	
Ruisseau Pinecrest À peindre en 2014 et 2016	5 630 m (jaunes et continues)	
Ferme expérimentale À peindre en 2014 et 2016	8 287 m (jaunes et continues)	
Sentier de Rivière des Outaouais (Est – Rockcliffe) À peindre en 2014 et 2016	4 373 m (jaunes et continues)	
Sentier de Rivière des Outaouais (Ouest – Parliment a JAM) À peindre en 2014 et 2016	12 958 m (jaunes et continues)	
Lac des Fées À peindre en 2015 et 2017	2 686 m (jaunes et continues)	
Sentier de l'Île (de Laurier à Saint-Rédempteur) À peindre en 2015 et 2017	1 058 m (jaunes et continues)	
Des Pionniers/ Champlain À peindre en 2015 et 2017	3 810 m (jaunes et continues)	
Passerelle en bois du pont Alexandra Peint chaque année deux fois: une fois au printemps et une fois à l'automne	Travaux de printemps : 1637 m ligne jaune continue (Mackenzie à Taché) 1637 m ligne blanche continue (Mackenzie à Taché) 20 petites flèches 18 emblèmes de piétons 10 petits logos de bicyclette Travaux d'automne : 1637 m ligne jaune continue (Mackenzie à Taché) 1637 m ligne blanche continue (Mackenzie à Taché) 20 petites flèches 18 emblèmes de piétons 10 petits logos de bicyclette	

Sentier de la Riviere-Gatineau À peindre en 2015 et 2017	4 867 m (jaunes et continues)	
Sentier du ruisseau Leamy À peindre en 2014 et 2016	5 147m (jaunes et continues)	
Parc du lac Leamy À peindre en 2014 et 2016	3,788 m (jaunes et continues)	
Parc Montcalm-Taché À peindre en 2014 et 2016	70 m (jaunes et continues)	
Parc Major À peindre en 2014 et 2016	305 m (jaunes et continues)	
Sentier Voyageurs (Est) À peindre en 2015 et 2017	6 595 m (jaunes et continues)	
Sentier Voyageurs (Ouest) À peindre en 2015 et 2017	7 819 m (jaunes et continues)	
Total	126,185 m approximativement	

Sentier de lignes à peindre en 2014= 58,397 m ainsi que tous région qui sont à faire sur une base annuelle 23,7493 m = **82,146 m de voie des lignes à peindre en 2014 et encore à 2016 à divers endroits.**

Sentier de lignes à peindre en 2015 = 36,845 m ainsi que tous région qui se fait sur une base annuelle 23,749 m = **60,594 m des lignes de chemin à peindre en 2015 et encore à 2017 à divers endroits.**

7. MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'entrepreneur devra se conformer à la *Loi sur les pêches* de Pêches et Océans Canada (MPO).

- a. Entreposer, mélanger et transvider les peintures et les solvants dans l'aire d'entreposage désignée et non sur le pont afin d'éviter tout risque de déversements accidentels dans le cours d'eau.
- b. Ne jamais nettoyer le matériel de peinture dans le cours d'eau ni à un endroit où l'eau de lavage peut entrer dans le cours d'eau.
- c. Entreposer toutes les huiles, lubrifiants, carburants et produits chimiques dans l'aire d'entreposage sur une plate-forme imperméable; fournir talus ou couvert, si nécessaire.
- d. Maintenir la machinerie et l'équipement afin d'éviter toute fuite de carburants et liquides et faire le plein de la machinerie et l'équipement uniquement dans l'aire d'entreposage sur une plate-forme imperméable ou sur une doublure enfouie conçue pour le confinement en entier d'une fuite.

- e. S'assurer que toutes les mesures sont en place pour minimiser les impacts d'une fuite accidentelle; toutes mesures et procédures doivent adhérer à la réglementation provinciale et fédérale; reporter toutes fuites au Gestionnaire de Projet de la CCN, le Service d'urgence de la CCN (613-239-5353) et au Centre d'intervention de l'Ontario en cas de déversement (1-800-268-6060).
- f. Respecter, s'il y a lieu, toutes les lois et tous les règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux applicables.

8. Gestion des matières dangereuses

La gestion des matières dangereuses est un terme général englobant l'entreposage, l'utilisation, la manutention, le transport et l'élimination des matières qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement naturel. Cette catégorie comprend toutes les substances chimiques qui peuvent être utilisées sur les terrains de la CCN, y compris les matières comme les carburants, les huiles et lubrifiants, les peintures, les diluants, les pesticides, les herbicides, les insecticides, les fongicides, les engrais et les abat-poussière. Les directives suivantes doivent être respectées lors de l'entreposage, de la manutention ou de l'élimination de ces matières :

- a. Toutes les matières dangereuses sur les terrains de la CCN doivent être entreposées conformément aux règlements, aux normes et aux directives applicables. Les matières inflammables doivent être entreposées conformément au *Code national de prévention des incendies*.
- b. Les fiches techniques santé-sécurité (FTSS) doivent être facilement accessibles pour toutes les matières dangereuses transportées sur les terrains de la CCN. Tous les employés qui manipulent ces matières doivent avoir reçu une formation sur le *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)* et sur les techniques adéquates pour la manutention, l'entreposage et l'élimination de ces matières.
- c. Toutes les matières dangereuses doivent être étiquetées conformément aux exigences du SIMDUT.
- d. Des matériaux absorbants doivent être disponibles en tout temps lorsque des matières dangereuses liquides sont utilisées sur les terrains de la CCN. Le personnel doit être formé sur la façon d'utiliser et d'éliminer ces matériaux dans l'éventualité d'un déversement (voir la section 3.3 ci-dessous sur les déversements).
- e. Lors du transport des matières dangereuses, ces matières doivent être étiquetées et transportées conformément aux règlements provinciaux et fédéraux sur le transport des matières dangereuses.
- f. Les déchets dangereux et les contenants qui contenaient anciennement des matières dangereuses doivent être éliminés conformément aux règlements provinciaux et fédéraux.

9. Déversements et intervention d'urgence

Tout déversement et toute situation d'urgence DOIVENT être signalé immédiatement au Gestionnaire de Projet de la CCN, le Service d'urgence de la CCN (613-239-5353) et au Centre d'intervention de l'Ontario en cas de déversement (1-800-268-6060).

La CCN a mis au point une Procédure pour déversement pour faire en sorte que les solutions appliquées en réaction aux urgences ou aux accidents soient appropriées et uniformes. Il est attendu que toutes les personnes réalisant des travaux sur les terrains de la CCN connaissent les exigences générales en matière d'établissement de rapports et de réponse aux situations environnementales d'urgence sur les terrains de la CCN. De plus, il faut satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Les matériaux pour l'intervention en cas de déversement devraient être disponibles lorsque des matières dangereuses sont utilisées ou entreposées. Le type et la quantité de ces matériaux pour l'intervention en cas de déversement devraient correspondre au type et à la quantité de matières dangereuses utilisées à cet endroit.
- b. Les employés doivent être formés sur la façon d'utiliser ces matières et le matériel de déversement.
- c. Tous les matériaux absorbants utilisés doivent être éliminés conformément aux exigences réglementaires applicables.
- d. Dans l'éventualité d'une situation d'urgence, il faut suivre les procédures stipulées dans la Procédure pour déversement de la CCN.
- e. Tout déversement de contaminants éventuels, comme les carburants, les substances chimiques ou autres matières dangereuses, doit être signalé immédiatement aux Services de l'environnement de la CCN.
- f. Tous les déversements doivent immédiatement être signalés aux autorités provinciales appropriées quand un déversement :
 - a. survient dans l'air, sur la terre ou dans l'eau;
 - b. dépasse les quantités d'usage normales, déborde de son dispositif de confinement, ou a été mélangé à d'autres produits qui modifient sa stabilité chimique, ce qui pourrait produire un effet indésirable (p. ex. : incidences sur la santé, l'environnement ou la propriété).
- g. Ces déversements doivent être contenus et nettoyés conformément aux exigences réglementaires fédérales, provinciales et locales.
- h. Le formulaire Rapport des déversements a été préparé par la CCN et doit être rempli et acheminé aux Services de l'environnement dans les 24 heures suivant le déversement. Ce formulaire est inclus dans la section « Exigences en matière de rapports » du présent contrat.
- i. Tout déversement de contaminants éventuels, comme les carburants, les substances chimiques ou autres matières dangereuses, doit être signalé immédiatement à la CCN, et un *Rapport de déversement, réponse et registre de la revue* doit être rempli en suivant la Procédure pour déversement en place. Le *Rapport de déversement, réponse et registre de la revue* devrait être soumis au gestionnaire des contrats de la CCN et devrait contenir des renseignements sur le déversement.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Général

1.1 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Le marquage des chaussées sera mesuré en mètres linéaires de lignes continues ou discontinues, vides exclus.
- .2 Le marquage des chaussées, y compris le saupoudrage de microbilles de verre réfléchissantes, sera mesuré en mètres linéaires de lignes continues ou discontinues, vides exclus.
- .3 La fourniture de la peinture sera mesurée en litres.
- .4 La fourniture des microbilles de verre réfléchissantes sera mesurée en kilogrammes.
- .5 Les lettres et les symboles marqués seront mesurés en unités.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (*LCPE [1999]*)
 - .1 Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux (*SOR/2009-264*).
- .2 Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa)
 - .1 LEED Canada-NC, version 2009, LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) : Système d'évaluation des bâtiments écologiques pour nouvelles constructions et rénovations importantes.
- .3 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-1.5-[99], Diluant, essence minérale à faible point d'éclair.
 - .2 CAN/CGSB 1.74-[01], Peinture alkyde de démarcation routière.
- .4 Green Seal Environmental Standards (GS)
 - .1 GS-11-2011, 3rd Edition, Paints and Coatings.
- .5 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .6 The Master Painters Institute (MPI)
 - .1 Architectural Painting Specification Manual - [current edition].
- .7 South Coast Air Quality Management District (SCAQMD), California State, Regulation XI. Source Specific Standards
 - .1 SCAQMD Rule 1113-A2013, Architectural Coatings.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que la documentation du fabricant concernant les marquages de chaussée. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les contraintes et la finition.
 - .2 Soumettre deux (2) exemplaire[s] des fiches signalétiques requises aux termes du SIMDUT, conformément aux exigences de santé et de sécurité.
- .2 Échantillons
 - .1 Au moins deux (2) semaines avant de commencer les travaux, soumettre au Agent de gestion des contrats du CCN (AGC) les échantillons suivants des matériaux proposés pour les travaux.
 - .1 Un (1) échantillons de 1 L de chaque type de peinture.
 - .2 Un (1) échantillon de 1 kg de microbilles de verre.
 - .3 Échantillonnage : selon le Painting Manual du MPI.
 - .2 Identifier chaque échantillon en indiquant le nom du projet et son emplacement, le nom et l'adresse du fabricant de la peinture, le type de peinture, le numéro de produit du MPI, le numéro de la formulation et celui du lot de production.
- .3 Documents et échantillons à soumettre relativement aux exigences de conception pour un développement durable
 - .1 Gestion des déchets de construction
 - .1 Soumettre le plan de gestion des déchets de construction établi pour le projet, lequel doit préciser les exigences en matière de recyclage et de récupération.
 - .2 Matériaux à faible émission : soumettre une liste des peintures et des enduits utilisés pour la réalisation des marquages de chaussée, lesquels doivent respecter les limites et les restrictions concernant leur teneur en COV et leur composition chimique.

1.4 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Fiches d'exploitation et d'entretien : soumettre les données et les renseignements ci-après concernant les matériels et les éléments utilisés pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente section, lesquels seront incorporées au manuel d'exploitation et d'entretien.

1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section aux instructions écrites du fabricant.

- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Entreposage et manutention
 - .1 Entrepoiser les matériaux et les matériels[de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol, au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Remplacer les matériaux et matériels endommagés ou de mauvaise qualité par des matériaux et matériels neufs ou de qualité appropriée.
- .4 Gestion des déchets d'emballage : récupérer les déchets d'emballage aux fins de réutilisation/réemploi et de reprise, des palettes, des caisses, du matelassage, des autres matériaux d'emballage conformément aux directives du plan de gestion des déchets de construction.

Partie 2 Produit

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Peintures
 - .1 Produit : MPI-EXT 2.1A, aux résines latex, servant à délimiter les zones et les circulations.
 - .2 Produit : MPI-EXT 2.1B, aux résines alkydes, servant à délimiter les zones et les circulations.
 - .3 Peintures : selon les recommandations du MPI quant à l'état des surfaces.
 - .1 Peintures : teneur en COV d'au plus 150 g/L selon le LCPE 1999, Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux (*SOR/2009-264*).
 - .4 Couleur : jaune, noire, blanche et bleue, aux norme provinciale et homologuée par le MPI.
 - .5 Sur demande, le AGC fournira une liste des produits de peinture homologués appropriés aux travaux. On peut se servir de peintures de marques reconnues mais, le cas échéant, le AGC se réserve le droit de procéder à d'autres essais.
- .2 Diluant : fourni par un fabricant reconnu par le MPI.
- .3 Microbilles de verre réfléchissantes : convenant à une application sur une surface fraîchement peinte, destinées à assurer la rétroréflexion des marquages aux norme provinciale.

Partie 3 Exécution

3.1 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions existantes : avant de procéder au marquage des chaussées, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres

sections ou contrats sont acceptables et permettent de réaliser les travaux conformément aux instructions du MPI.

- .1 Faire un examen visuel des surfaces/supports en présence AGC.
- .2 Surface de la chaussée : sèche, exempte d'eau, de givre, de glace, de poussière, d'huile, de graisse et de toute autre matière nuisible.
- .3 Commencer les travaux de marquage seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.2 MATÉRIELS

- .1 Utiliser un engin de marquage approuvé, fonctionnant sous pression, mobile, pouvant appliquer la peinture uniformément en une ligne continue, en deux lignes continues et en lignes discontinues. L'engin doit pouvoir appliquer les produits de marquage uniformément, aux taux d'application prescrits et selon les dimensions indiquées, et il doit être muni d'un dispositif efficace, à action rapide, servant à interrompre la projection.
- .2 L'engin utilisé doit pouvoir appliquer des microbilles de verre réfléchissantes sur la peinture fraîchement appliquée.

3.3 RÉGULATION DE LA CIRCULATION

- .1 Province de l'Ontario: Ontario Traffic Manual (OTM).
- .2 Province de Québec: Le ministère des Transports du Québec – Ouvrages Routiers.

3.4 MISE EN OEUVRE

- .1 Les norme provinciale et le AGC déterminera le tracé des marquages de chaussée.
- .2 Sauf indication contraire de la part AGC, appliquer la peinture uniquement lorsque la vitesse du vent est inférieure à 30 km/h, que la température de l'air est supérieure à 10 degrés Celsius et qu'on ne prévoit pas de pluie dans les quatre (4) heures suivantes.
- .3 Appliquer la peinture uniformément selon les instructions du fabricant.
- .4 Ne pas diluer la peinture sans l'autorisation du AGC et fabricant.
- .5 Les lettres et les symboles marqués doivent être de dimensions indiquées.
- .6 Les lignes peintes doivent avoir une teinte et une densité uniformes, et les démarcations doivent être nettes.
- .7 Bien nettoyer le réservoir de peinture de l'engin de marquage avant de le remplir avec de la peinture d'une couleur différente.
- .8 Saupoudrer les microbilles de verre à raison de 0.5 kilogramme par litre de peinture appliquée et aux normes provinciale, immédiatement après l'application de celle-ci.

3.5 TOLÉRANCE

- .1 L'écart admissible concernant les dimensions des marquages de chaussée est de 12 mm, en plus ou en moins, par rapport aux dimensions indiquées.
- .2 Enlever les marquages incorrects.

3.6 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à les meilleures pratiques de l'industrie
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.
- .3 Gestion des déchets : trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la Gestion et élimination des déchets de construction.
 - .1 Retirer les bacs et les bennes de recyclage du chantier et éliminer les matériaux aux installations appropriées.

3.7 PROTECTION DES MARQUAGES

- .1 Protéger les marquages jusqu'à ce que la peinture soit sèche.
- .2 Réparer les dommages aux surfaces adjacentes, attribuables aux travaux de marquage.

FIN DE LA SECTION

ANNEXE A – BORDEREAU DE PRIX
NG257 - MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE ET DES DÉLIMITATIONS ET PICTOGRAMMES

Art.	Type de marquage	UdM	Quantités estimées			Année 1 — 2014		Année 2 — 2015		Année 3 — 2016		Année 4 — 2017	
			Annuelle (A)	2014 et 2016 (B)	2015 et 2017 (C)	Prix unitaire tout compris (D)	Montant (A+B+C) x D	Prix unitaire tout compris (E)	Montant (A+B+C) x E	Prix unitaire tout compris (F)	Montant (A+B+C) x F	Prix unitaire tout compris (G)	Montant (A+B+C) x G
Les routes et les aires de stationnement													
1	Ligne simple continue (jaune)	m.l.	167		2,379		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
2	Ligne double continue (jaune)	m.l.	600				\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
3	Ligne simple discontinue (jaune)	m.l.	700				\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
4	Ligne continue accolée à une ligne discontinue (jaune)	m.l.	1,000				\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
5	Ligne simple continue (blanche)	m.l.	105		130		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
6	Ligne de stationnement (blanche)	unité	147		1,546		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
7	Ligne de stationnement (jaune)	unité	99				\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
8	Ligne d'arrêt	unité	9		25		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
9	Traverse de piéton	unité	5		4		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
10	Flèche	unité	3				\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
11	Chevrons	unité	2				\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
12	Logo pour accessibilité	unité	9		60		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
13	Lettrage pour stationnement	unité	3		4		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
14	Zone de stationnement interdit	unité	12		25		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
Les sentiers récréatifs													
15	Ligne simple continue (jaune)	m.l.	23,749	58,397	36,845		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
16	Petit logo de bicyclette	unité	26	20	16		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
17	Grand logo de bicyclette	unité	8	5	9		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
18	Petite flèche	unité	44	20	20		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
19	Logo de piétons	unité	38	18	10		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
20	Logo de diamant	unité		8	4		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
21	Ligne d'arrêt	unité	10	17	21		\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
						Total partiel	\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
						13% TVHO	\$ -		\$ -		\$ -		\$ -
						Total année 1	\$ -	Total année 2	\$ -	Total année 3	\$ -	Total année 4	\$ -

Notes:

1. m.l. signifie mètre linéaire.
2. Par unité signifie un pictogramme complète ou une zone de stationnement interdit.

GRAND TOTAL pour les 4 années: \$	-
--	----------

Nom de l'entrepreneur _____

Représentant(e) _____

Signature _____

Date: _____

— Remplir le formulaire au complet

— Les prix unitaires tout compris excluent les taxes

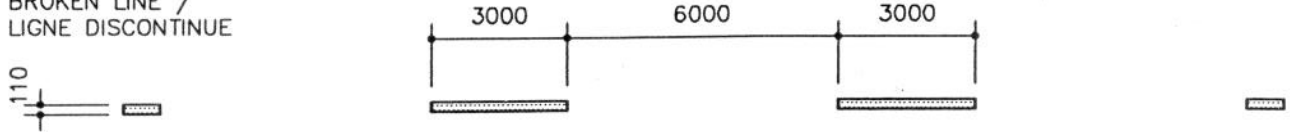
— tous les montants sont en dollars Canadien

SOLID LINE /
LIGNE CONTINUE

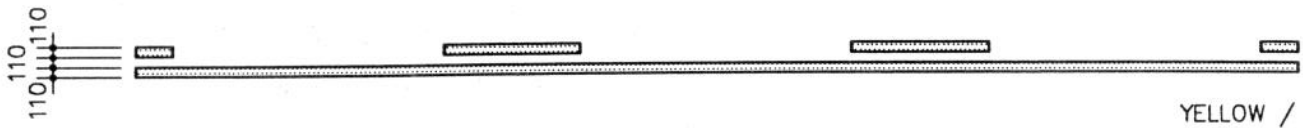


WHITE OR YELLOW AS SHOWN ON PLAN /
BLANCHE OU JAUNE, TEL QU'INDIQUÉ SUR LE PLAN

BROKEN LINE /
LIGNE DISCONTINUE

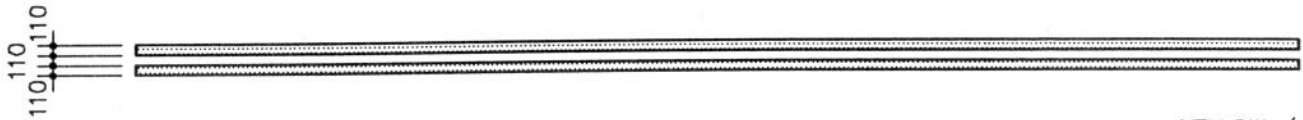


SOLID AND BROKEN LINES USED SIMULTANEOUSLY /
LIGNE CONTINUE ACCOLÉE À UNE LIGNE DISCONTINUE



YELLOW /
JAUNE

TWO SOLID LINES USED SIMULTANEOUSLY /
LIGNE DOUBLE CONTINUE



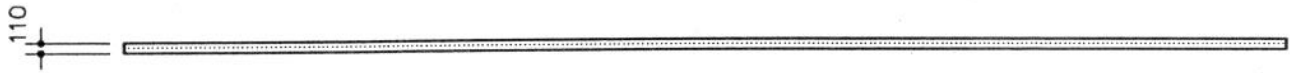
YELLOW /
JAUNE

STOP LINE /
LIGNE D'ARRÊT



WHITE /
BLANCHE

CROSSWALK LINE /
LIGNE DE PASSAGE POUR PIÉTONS



WHITE /
BLANCHE



National Capital Commission
Commission de la Capitale nationale

Canada

Design and Construction
Design et construction

project
projet

drawing **PAVEMENT MARKING PATTERNS /**
dessin **MARQUES SUR CHAUSSEE**

designed by
conçu par

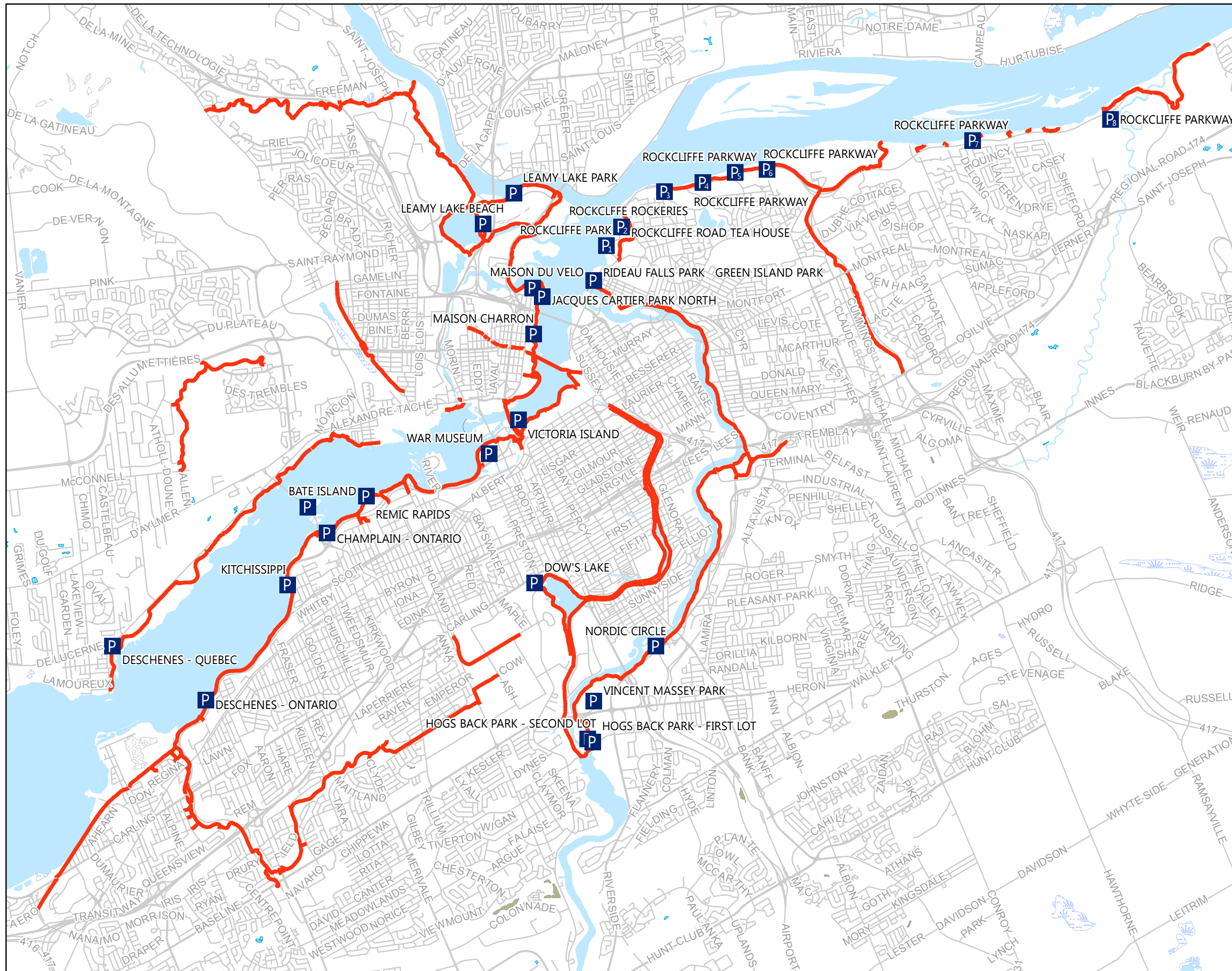
reviewed by **ENGINEERING /**
revu par **GÉNIE**

project no.
no. du projet

scale **NTS / SE**
échelle

date **96/01/15**

sheet no. **920.1**
no. de la feuille



Pathways and Parking Sentiers et stationnements

Overview Vue d'ensemble

Length / Longueur: Total - 114080 m
 Ontario - 76761 m
 Québec - 37319 m

Legend / Légende

- Parking to Paint
Stationnement à peindre
- Path to Paint
Sentier à peindre



Scale / Échelle: 1:65,000



Modified Transverse Mercator Projection
 Projection Mercator transverse modifiée

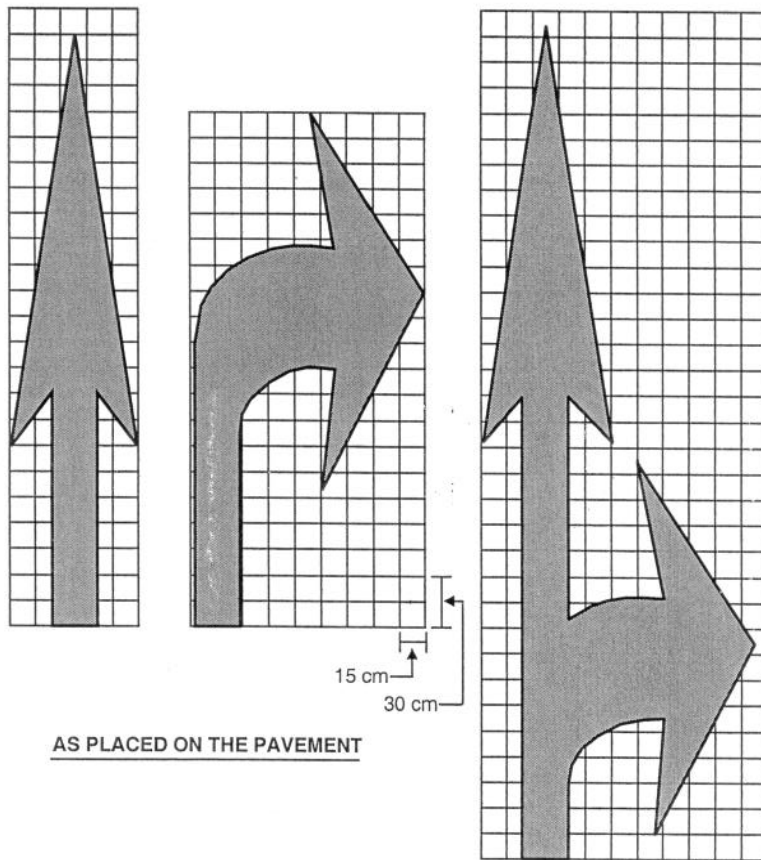
Zone 9

North American Datum 1983
 Système de référence nord-américain de 1983

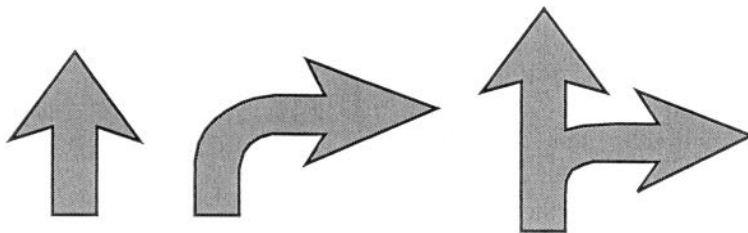
Published / Publié: 2012-03-06

Produced by: Environment, Capital Lands and Parks GIS Team
 Produit par: L'équipe de SIG de la direction de l'environnement et des terrains et parcs de la capitale

Figure 53 – Standard Pavement Markings (Arrows)



AS PLACED ON THE PAVEMENT



AS SEEN BY THE MOTORIST

SENSATIONAL CYCLING! ■ LE PARADIS DU VÉLO!



• Rémic Rapids
• Rapides Rémic



ACCESS TO THE REGION ■ ACCÈS À LA RÉGION

INFORMATION

CANADA'S CAPITAL REGION
613-239-5000 • 1-800-465-1867 • 1-866-661-3530 (TTY)
canadascapital.gc.ca/cycling

OUTAOUAIS REGION
819-778-2222 • 1-800-265-7822
outaouaiscycling.com

RENSEIGNEMENTS

RÉGION DE LA CAPITALE DU CANADA
613-239-5000 • 1-800-465-1867 • 1-866-661-3530 (ATS)
capitalecanada.gc.ca/velo

RÉGION DE L'OUTAOUAIS
819-778-2222 • 1-800-265-7822
veloutaouais.com

Cycling Capital
RÉGION DE LA CAPITALE DU CANADA
La capitale du vélo

L'OUTAOUAIS
L'AILLEURS, C'EST ICI.
WEAR AND BEAR.
www.veloutaouais.com

2013
Plus, country-side pathways in the Outaouais region. Et les sentiers champêtres de l'Outaouais.

CYCLING IN THE OUTAOUAIS REGION!
The Outaouais region is known for its network of top-quality bike paths. In addition to its fantastic city pathways, the network includes more than 200 kilometres of country pathways. For more information on bicycle paths in the Outaouais region, visit outaouaiscycling.com.

Rural Fun ■ Plaisirs champêtres

À VÉLO EN OUTAOUAIS!
La région de l'Outaouais est reconnue pour son réseau de pistes cyclables de grande qualité. En plus de ses magnifiques sentiers en pleine ville, elle compte plus de 200 kilomètres de sentiers dans la nature. Pour plus de renseignements sur les pistes cyclables en Outaouais, visitez veloutaouais.com.



• Marchand covered bridge in Mansfield-et-Pontefract
• Pont couvert Marchand de Mansfield-et-Pontefract



• Parc national de Plaisance



- Véloroute des Drapeurs
- Parcours Louis-Joseph Papineau
- Cycloparc PPJ
- Parc national de Plaisance
- ▲ Campground Camping
- P Parking Stationnement
- ? Information Renseignements
- ☒ Shelter Relais
- ☒ Picnic area Aire de pique-nique
- ☒ Public washrooms Toilettes publiques
- f Lookout Belvédère
- ☒ Covered bridge Pont couvert
- ☒ Windmill Moulin à vent
- ☒ Trans Canada Trail Sentier transcanadien
- ☒ Route verte
- ☒ Bienvenue cyclistes!

B CYCLOPARC PPJ

Length / Longueur	92 km
Description	Starting point / Départ: Bristol (Wyman) Finishing point / Arrivée: L'Isle-aux-Allumettes
Level of difficulty / Niveau de difficulté	Easy / Facile
Surface / Revêtement	Stone dust / Poussière de roche
Attractions	<ol style="list-style-type: none"> 1 Coulange Falls / Chutes Coulange 2 Esprit Rafting Adventures 3 HorizonX 4 Félix-Gabriel-Marchand Bridge / Pont Félix-Gabriel-Marchand 5 George Bryson House / Maison George Bryson 6 Timberland Tours / Tours Timberland 7 Ranch R.S. 8 Coronation Hall Cider Mills / Cidricerie Coronation Hall

C PARCOURS LOUIS-JOSEPH PAPINEAU

Length / Longueur	14 km
Description	Starting and finishing points: / Départ et arrivée: Auberge de jeunesse Petite-Nation, Saint-André-Avellin
Level of difficulty / Niveau de difficulté	Intermediate / Intermédiaire
Surface / Revêtement	Stone dust / Poussière de roche
Attractions	<ol style="list-style-type: none"> 1 Pioneer Museum / Musée des pionniers 2 Symposium art/nature « Pierre qui roule »

D PARC NATIONAL DE PLAISANCE

Length / Longueur	26 km
Description	Starting and finishing points: / Départ et arrivée: chemin des Presqu'îles and / et Maison Galpeau
Level of difficulty / Niveau de difficulté	Easy / Facile
Surface / Revêtement	Stone dust / Poussière de roche
Attractions	<ol style="list-style-type: none"> 1 Plaisance Falls / Chutes de Plaisance 2 Plaisance Heritage Centre / Centre d'interprétation du patrimoine de Plaisance

E VÉLOROUTE DES DRAVEURS

Length / Longueur	83 km
Description	Starting point: / Départ: Low Finishing point: / Arrivée: Maniwaki
Level of difficulty / Niveau de difficulté	Easy / Facile
Surface / Revêtement	Stone dust / Poussière de roche
Attractions	<ol style="list-style-type: none"> 1 Forest Fire Protection Museum / Centre d'interprétation de la protection de la forêt contre le feu 2 Pythong Tugboat / Bateau remorqueur le Pythong 3 The Cranberries Valley / Vallée des canneberges

* Drive carefully. This 10-kilometre portion of the pathway is open to motorized and non-motorized vehicles.
* Soyez prudent! Ce tronçon de 10 kilomètres est accessible tant aux véhicules motorisés qu'aux véhicules non motorisés.



MAXIMUM
20
km/h

MAKE THE MOST OF YOUR OUTING ON THE CAPITAL PATHWAY

- Wear a helmet.
- Stay on the designated pathways and avoid isolated areas.
- Tell others where you are going.
- Carry a cellphone or whistle.
- Call 911 immediately if you suspect danger.
- Report other unsafe conditions to the NCC by calling 613-239-5353.

PLEASE SHARE THE PATH

- Maximum speed: 20 kilometres/hour.
- Yield to pedestrians.
- Keep to the right.
- Sound your bell or call out before passing.
- Obey all pathway signs.

For more information, visit canadascapital.gc.ca/cycling.

Go Safely!

Safety Tips ■ Conseils de sécurité

POUR BIEN PROFITER DE VOS BALADES SUR LE SENTIER DE LA CAPITALE

- Portez un casque protecteur.
- Demeurez sur les sentiers désignés et évitez les endroits isolés.
- Prévenez quelqu'un de votre trajet.
- Apportez un téléphone cellulaire ou un sifflet.
- Composez le 911 si vous soupçonnez la présence d'un danger.
- Signalez à la CCN toute autre situation dangereuse en composant le 613-239-5353.

PARTAGEONS LES SENTIERS

- La vitesse maximale est de 20 kilomètres/heure.
- Cédez le passage aux piétons.
- Gardez la droite du sentier.
- Avant de dépasser, donnez un coup de sonnette ou avertissez à haute voix.
- Respectez la signalisation.

Pour de plus amples renseignements, consultez le capitalecanada.gc.ca/velo.

Soyons prudents!

PROUD SPONSOR • FIER PARTENAIRE

Alcatel-Lucent

Sunday Bikedays

Les vélos-dimanches

Hop on your bike, or put on your in-line skates and roll along the scenic parkways that are closed to motor traffic during Alcatel-Lucent Sunday Bikedays. Invite your friends and family to come and enjoy kilometres of pure pleasure!

The following parkways are closed to motor vehicles every Sunday morning from Victoria Day weekend to Labour Day.

Colonel By Drive**†	8 km	9 am to 1 pm
Sir John A. Macdonald Parkway (westbound lanes)†	9 km	9 am to 1 pm
Rockcliffe Parkway†	8 km	9 am to 1 pm
Gatineau Park parkways**	I) 27 km II) 3,5 km	6 am to 11 am 6 am to 1 pm

See reverse for the Alcatel-Lucent Sunday Bikedays map (A).

* Alcatel-Lucent Sunday Bikedays is cancelled on Colonel By Drive on Sundays, May 26, for the National Capital Race Weekend.
** The majority of Gatineau Park parkways cover very hilly terrain (I). North of Lac-Meech Road (parking lot P8) is ideal for families with young children (II).
† Visit our website at canadascapital.gc.ca/cycling for the schedule of special activities.

À vélo ou en patins à roues alignées, roulez sur les promenades panoramiques fermées à la circulation automobile durant les vélos-dimanches Alcatel-Lucent. Invitez vos parents et amis et... en route pour des kilomètres de pur plaisir!

Les promenades suivantes sont fermées à la circulation automobile tous les dimanches matin, du weekend de la fête de la Reine à la fête de Travail.

Promenade du Colonel-By**†	8 km	de 9 h à 13 h
Promenade de Sir-John-A-Macdonald (direction ouest)†	9 km	de 9 h à 13 h
Promenade de Rockcliffe†	8 km	de 9 h à 13 h
Promenades du parc de la Gatineau**	I) 27 km II) 3,5 km	de 6 h à 11 h de 6 h à 13 h

La carte des vélos-dimanches Alcatel-Lucent se trouve au verso (A).

* Les vélos-dimanches Alcatel-Lucent sont annulés sur la promenade du Colonel-By, le dimanche 26 mai, durant la Fête de semaine des courses de la capitale nationale.
** Les promenades du parc de la Gatineau présentent de fortes pentes (I). Une section convient bien aux familles avec de jeunes enfants: celle qui est située au nord du chemin du Lac-Meech (aire de stationnement P8) (II).
† Vous trouverez l'horaire des activités spéciales sur notre site Web à capitalecanada.gc.ca/velo

Alcatel-Lucent Sunday Bikedays are presented by the National Capital Commission and sponsored by:
Les vélos-dimanches Alcatel-Lucent sont présentés par la Commission de la capitale nationale et commandités par:

Alcatel-Lucent

- Official media: Médias officiels:
- Rouge 94.9fm
 - OTTAWA CITIZEN
 - LeDroit
 - 105.3 KISS
- Volunteer services generously provided by: Services bénévoles offerts généreusement par:
- gowlings
 - KPMG
 - SENIORIAN BROSseau
 - CLUB DES SAUVAGES
 - CLUB DES SAUVAGES
 - CLUB DES SAUVAGES
- Programming partners: Partenaire de la programmation:
- Alcatel-Lucent Switchbacks
 - City of Ottawa / Ville d'Ottawa
 - Ottawa Public Health / Santé publique Ottawa



CANADA'S CAPITAL REGION
LA RÉGION DE LA CAPITALE DU CANADA

• Ottawa Locks, Rideau Canal
• Écluses d'Ottawa, canal Rideau

THE CAPITAL PATHWAY

Discover a gem in the heart of Canada's Capital Region. The Capital Pathway network offers more than 236 kilometres of pathways that link parks and flower gardens to museums and major attractions in Ottawa and Gatineau. Enjoy your favourite outdoor activity, whether it's cycling, walking or in-line skating.

Urban Fun • Plaisirs urbains

LE SENTIER DE LA CAPITALE

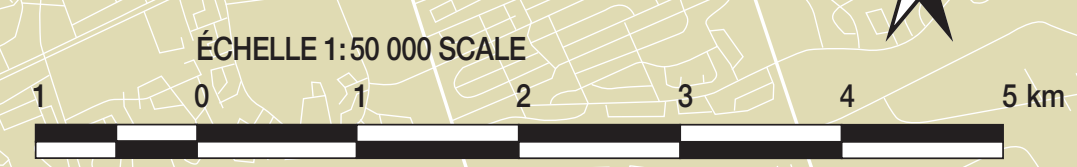
Découvrez un véritable joyau au cœur de la région de la capitale du Canada. Le Sentier de la capitale offre plus de 236 kilomètres de sentiers reliant parcs et jardins fleuris aux musées et aux principales attractions tant à Ottawa qu'à Gatineau. Faites-vous plaisir en pratiquant votre activité de plein air favorite, que ce soit le vélo, la marche ou le patin à roues alignées!



- 1 Tubes & Jujubes
- 2 Casino du Lac-Leamy
- 3 Canadian Museum of Civilization
- 4 Canada Aviation and Space Museum
- 5 RCMP Musical Ride Centre
- 6 Rideau Hall
- 7 Laurier House National Historic Site
- 8 ByWard Market
- 9 Royal Canadian Mint
- 10 National Gallery of Canada
- 11 Rideau Canal National Historic Site
- 12 Bytown Museum
- 13 Supreme Court of Canada
- 14 Parliament Hill
- 15 Currency Museum, Bank of Canada
- 16 Library and Archives Canada
- 17 Canadian War Museum
- 18 Canadian Museum of Nature
- 19 Canada Agriculture Museum
- 20 Théâtre de l'île
- 21 Les Brasseurs du Temps (BDT)
- 22 Symmes Inn Museum

CAPITAL PATHWAY
SENTIER DE LA CAPITALE

- Capital Pathway network
- Pathway start or end point
- Link road
- Sentiers de la ville de Gatineau
- Capital Information Kiosk
- Outaouais Tourism
- Information Renseignements
- Parking Stationnement
- Pay parking Stationnement payant
- Park and Cycle Parc-o-velo
- Capital BIXI station
- Bike rental Location de vélos
- Drinking fountain Fontaine
- Picnic area Aire de pique-nique
- Public washrooms Toilettes publiques
- Beach Plage
- Lookout Belvédère
- Trans Canada Trail
- Accommodations - Bienvenue cyclists!
- Steep hill
- Alcatel-Lucent Sunday Bikedays
- Park and Cycle Parc-o-velo



INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 3ième étage, Centre de services, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:
- i) Cautonnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;
- OU
- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;
- OU
- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;
- OU
- iv) Argent comptant.
3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:
- 1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;
 - 2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et

CONDITIONS GÉNÉRALES

ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un

CONDITIONS GÉNÉRALES

avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat,

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

19. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)	
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		
		<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, ou les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		
		<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone no. / No. de ☐ telephone :	Fax no. / No. De télécopieur :
Postal code / Code postal	()	()

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et de TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch number / No de la succursale	Institution no. / No de l'institution :	Account no. / No de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
	Postal Code / Code postal :	

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____	_____	_____	_____
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to : Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax : (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions : Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5241.

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.